

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 111.810 du 23 octobre 2002

A.81.413/VIII-1182

En cause : **SCHOEVAERDTS** André,

Allée du Languedoc 48
1140 Bruxelles,

contre :

la Communauté française, représentée par
son gouvernement.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 décembre 1998 par André SCHOEVAERDTS qui demande l'annulation de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 28 octobre 1997 réduisant sa charge d'enseignement de quatre dixièmes pour la période du 13 octobre 1987 au 17 octobre 1989;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 12 avril 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 28 août 2002 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 18 octobre 2002;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me TORDEUR, loco Me GEORGE, avocat, comparaissant pour le requérant;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen du recours sont les suivants :

1. Par arrêté royal du 4 août 1978 produisant ses effets le 1^{er} juillet de la même année, le requérant est nommé à titre définitif pour une charge incomplète (4/8) à la fonction de chargé de cours à l'Institut supérieur industriel de l'Etat à Bruxelles.

2. Le 13 octobre 1987, le Ministre de l'Education nationale décide la mise en disponibilité du requérant en réduisant sa charge d'enseignement de 4/10. Cette décision est annulée par l'arrêt du Conseil d'Etat n° 33.001 du 13 septembre 1989, pour incompétence de l'auteur de l'acte.

3. A la suite de cet arrêt, le conseil du requérant invite le Ministre de l'Enseignement de la Communauté française à réparer le préjudice financier subi par son client et à le réintégrer pour l'avenir dans les fonctions qui étaient les siennes.

Aucune suite n'ayant apparemment été donnée à cette invitation, le requérant assigne la Communauté française devant le tribunal de première instance de Bruxelles en réparation du préjudice subi; un jugement du 7 février 1997 condamne la partie adverse à payer au requérant une somme équivalente à la perte de traitement pour la période du 13 octobre 1987 au 17 octobre 1989; la Communauté française a interjeté appel de ce jugement; l'affaire est pendante devant la Cour d'appel.

4. Le 28 octobre 1997, le gouvernement de la Communauté française décide de réduire de 4/10 la charge d'enseignement du requérant pour la période du 13 octobre 1987 au 17 octobre 1989. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé, notamment, comme suit :

"

...

Considérant que la décision ministérielle du 13 octobre 1987, réduisant de 4/10 la charge de M. SCHOEVAERDTS André, chargé de cours à l'Institut supérieur industriel à Bruxelles a été annulée par l'arrêt n° 33.001 rendu par le Conseil d'Etat le 13 septembre 1989;

Considérant que cette annulation se fonde sur l'incompétence de l'auteur de l'acte incriminé;

Sur proposition du Ministre de l'Enseignement supérieur;

Vu la délibération du gouvernement de la Communauté française du ...".

La partie adverse n'a déposé aucun dossier ou mémoire dans le cadre de la présente procédure;

Considérant que le requérant prend un moyen, le premier de la requête, de la violation du principe de non-rétroactivité des actes administratifs; qu'il expose qu'en rétroagissant de près de dix ans, l'acte attaqué porte gravement atteinte, pour le passé, à sa situation administrative et viole dès lors le principe général de non- rétroactivité des actes administratifs; qu'il ajoute "que la nouvelle décision est d'autant plus absurde que la partie adverse n'ignore pas que le requérant a continué à donner ses cours à l'Institut supérieur industriel de l'Etat de Bruxelles pendant la période du 13 octobre 1987 au 17 octobre 1989 et que la décision dont recours aboutit à vouloir méconnaître cette réalité";

Considérant que, sauf lorsqu'il s'agit d'assurer l'exécution d'une norme législative de portée rétroactive ou d'assurer la continuité de l'action des autorités administratives, le principe général de non- rétroactivité des actes administratifs interdit à une décision administrative individuelle de produire des effets avant sa notification; que ce principe tend notamment à garantir la sécurité juridique;

Considérant qu'une mesure de diminution des prestations d'un enseignant en fonction accessoire peut entraîner pour celui-ci des conséquences financières graves; qu'en l'espèce, la situation qui a déterminé la partie adverse à l'adoption de l'acte attaqué a persisté du 13 octobre 1987 au 17 octobre 1989 et que ce n'est que huit ans après cette dernière date que l'autorité compétente a décidé de réduire rétroactivement la charge d'enseignement confiée au requérant; que la partie adverse, qui n'a pas déposé le dossier administratif et s'est abstenue de toute défense, n'établit pas que des difficultés d'instruction propres au cas d'espèce justifieraient l'importance du délai qui s'est écoulé entre le moment où est survenue une situation susceptible d'entraîner des conséquences juridiques et celui où a été prise la décision concrétisant cette situation; que, dans ces conditions, la partie adverse a manqué de la diligence que les administrés sont en droit d'attendre d'elle et a gravement mis en péril la situation du requérant; que le moyen est fondé;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation plus étendue,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 28 octobre 1997, lequel réduit la charge d'enseignement de André SCHOEVAERDTS de quatre dixièmes pour la période du 13 octobre 1987 au 17 octobre 1989.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois octobre deux mille deux par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.